

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PHOTOVOLTAIQUES (C.G.V.)

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») régissent les ventes et installations de systèmes photovoltaïques (« Projets ») sur l'île de la Réunion destinées à des clients professionnels, et consommateurs, à savoir des personnes privées ou morales agissant à des fins non-professionnelles (ensemble les « Clients »), effectuées par la société SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI (« SISOI ») au capital social de 1 000 euros immatriculée au RCS de St-Pierre de la Réunion sous le numéro B 530 163 534 et dont le siège social est situé au 54 chemin Cachalot Pierrefonds 97410 Saint Pierre, Ile de la Réunion
Tel : 0262 455 455 ; courriel : contact@solami.fr

Article 1 – GENERALITES : SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. La modification ne prendra effet que pour les commandes passées après la date de ladite modification, sauf si cette modification résulte d'une obligation imposée par une loi impérative immédiatement applicable sur le territoire français. Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les CGV en signant le devis dont un exemplaire lui est remis et qui vaut contrat entre les parties.

Le Client pourra joindre SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI aux coordonnées suivantes : 54, chemin Cachalot Pierrefonds 97410 Saint Pierre - Tel : 0262 455 455 ; courriel : contact@solami.fr .

Article 2 – ETUDES PREALABLES A L'ELABORATION DU DEVIS : SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI organisera gratuitement avec le Client une pré-visite sur site afin de recueillir les éléments nécessaires à l'élaboration d'une étude liminaire sur la faisabilité du Projet. Cette étude sera remise dans un délai de 15 jours ouvrés au Client. Le Client s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI en vue de la réalisation de l'étude liminaire. Cette étude pourra subordonner la réalisation du Projet à l'exécution de travaux préalables. Ces travaux et frais afférents seront à la charge du Client, permettant la mise en place de l'installation et la mise en œuvre du Projet.

Article 3 – DEVIS : Le devis est établi sur la base de l'étude liminaire réalisée à la suite de la pré-visite et tenant compte de la bonne réalisation des travaux préalables effectués par le Client. Lors de la remise du devis et sur la base des informations transmises par le Client, SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI transmettra également au Client une étude comportant un prévisionnel à titre indicatif sur les économies pouvant être réalisées par lui. Ce prévisionnel constitue une estimation et ne saurait constituer un engagement de la part de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI. Le devis précise et décrit les caractéristiques essentielles du matériel et des prestations d'installation devant être réalisées dans le cadre du Projet. Par la signature du devis, le Client donne son accord sans réserve sur les conditions et modalités y afférentes tant dans le cadre de l'autoconsommation ou de la revente des kW produits.

Article 4 – PAIEMENT :

4.1. Le Client est un consommateur : Il verse à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI un acompte de 30% calculé sur le prix total de la vente 7 jours après la conclusion du contrat et 70% en fin de chantier. Le paiement peut s'effectuer par chèque ou virement sans possibilité d'escompte. Le défaut de paiement d'une facture dans les 8 jours de la première réclamation par mise en demeure, entraînera l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

4.2. Le Client est un professionnel de plus de 5 salariés : Il verse à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI un acompte de 30 % calculé sur le prix total de la vente à la signature du devis et 70% en fin de chantier. Le paiement peut s'effectuer par chèque ou virement sans possibilité d'escompte. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI pourra réclamer en outre une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sans préjudice pour SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI de demander une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs. Sans préjudice des stipulations ci-avant. Le défaut de paiement d'une facture dans les 8 jours de la première réclamation par mise en demeure, entraînera l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

4.3. Le Client est un professionnel de moins de 5 salariés : Il verse à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI un acompte de 30% calculé sur le prix total de la vente 7 jours après la conclusion du contrat et 70% en fin de chantier. Le paiement peut s'effectuer par chèque ou virement sans possibilité d'escompte. En application de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal. SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI pourra réclamer en outre une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sans préjudice pour SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI de demander une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs. Sans préjudice des stipulations ci-avant, le défaut de paiement d'une facture dans les 8 jours de la première réclamation par mise en demeure, entraînera l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

Article 5 – VISITES PREPARATOIRES : Préalablement à l'installation du matériel acheté, le Client et SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI se réuniront afin d'effectuer une première visite du chantier selon leurs disponibilités. Dans le cas où le Client est un consommateur, sauf accord exprès, cette première visite ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 13 des CGV.

Ensuite, un installateur effectuera dans les 30 jours à compter de la conclusion du contrat et selon les disponibilités du Client et de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI une seconde visite afin de préparer le chantier pour l'installation. Si à cette occasion, l'installateur constate la non-réalisation des travaux préalables et préconisés par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI, le Client pourra (i) s'engager à réaliser les travaux nécessaires, auquel cas les Parties conviendront d'un nouveau rendez-vous, ou (ii) refuser la réalisation des travaux. Dans cette dernière hypothèse, l'installation ne pourra avoir lieu et la responsabilité contractuelle du Client pourra être engagée. Dans ce cas, en sus de la perte du montant de la somme versée à titre d'acompte, le Client devra restituer le matériel à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI si celui-ci a été livré et sera redevable du solde de la facture et de dommages et intérêts à hauteur de 20 % du montant de ladite facture en réparation du préjudice subi.

Une fois la seconde visite réalisée ou le cas échéant les travaux nécessaires à l'installation terminés, les parties valident une date d'intervention pour débiter l'installation selon les disponibilités de chacun. L'installation s'effectue dans les 2 mois suivants la seconde visite ou la réalisation des travaux préalables. SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI emploie tous les moyens nécessaires pour qu'elle ait lieu dans les six semaines avant le raccordement.

Article 6 – LIVRAISON DU MATERIEL :

6.1. Le Client est un consommateur : Le matériel est livré à l'adresse du chantier communiqué par le Client à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI le jour du chantier, il voyage aux risques et périls de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI.

6.2. Pour le Professionnel : Si le matériel est livré à l'adresse du chantier par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI, ils voyagent aux risques et périls de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI. Sinon, dans le cas où le transporteur est choisi par le Client, ils voyagent aux risques et périls de ce dernier. Dans son intérêt, il est tenu de vérifier immédiatement l'état des emballages et des matériels, la quantité des matériels livrés et la conformité de ceux-ci avec le devis au moment de la livraison par les transporteurs. Les mentions « sous réserve de contrôle » ou « sous réserve de déballage » n'ont aucune valeur légale.

En tout état de cause, en cas de perte partielle ou d'avarie, il appartient au Client de faire les réserves d'usage auprès des transporteurs dans les formes et délais prévus par l'article L.133-3 du Code de Commerce. Il doit inscrire sur les bordereaux de livraison signés des réserves précises et motivées dans les cas de dommages apparents. Une notification de la protestation par lettre recommandée dans les 72 heures qui suivent la réception du matériel est obligatoire en cas de dommages apparents ou cachés. La réclamation du Client doit être motivée. Si ces recommandations ne sont pas respectées, le destinataire n'a aucun recours.

6.3. Délais de livraison : Les délais de livraison du matériel sont indiqués dans le devis. Compte tenu du fait que la livraison nécessite la présence du Client et dépend donc de sa disponibilité, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Article 7 – CONSERVATION DU MATERIEL : Lors de la durée des travaux, le matériel est entreposé sur le chantier. Le Client doit veiller à sa bonne conservation. Sa détérioration ne pourra être reprochée à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI lorsqu'elle provient d'une cause qui lui est extérieure.

Article 8 – FIN DE CHANTIER : Le Client et l'installateur signent un procès-verbal de fin de chantier. Un consuel vérifie la conformité de l'installation. S'il soulève des problèmes, l'installateur intervient une nouvelle fois sous huit jours. Si le Client relève des difficultés, il devra les signaler dans le procès-

verbal. Les parties évalueront ensemble si une nouvelle intervention est nécessaire. S'il s'avère que sa demande est fantaisiste, sans aucun fondement, le coût de l'intervention est à la charge du Client.

Article 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES :

9.1. Obligations de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI : SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI s'engage à livrer le matériel et à assurer son installation par l'intermédiaire de l'installateur ainsi que la demande de raccordement à EDF. SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI est soumise à une obligation de renseignements et de conseils quant aux conditions d'emploi du matériel, celle-ci n'est qu'une obligation de moyens.

9.2. Obligations du Client : Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires afin que SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI puisse réaliser les prestations. Il a ainsi l'obligation de fournir les plans et photographies demandés par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI pour définir la meilleure installation. Il s'engage à se tenir à disposition de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI ou de l'installateur aux dates fixées pour effectuer la pose du matériel. Il s'engage à payer le prix dans les délais convenus.

Article 10 – FORCE MAJEURE : La responsabilité de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur au sens de l'article 1218 du Code Civil. Dans une telle situation, l'installation pourra être reportée. Les parties conviendront ensemble d'un nouveau délai qui ne pourra excéder 15 jours. Les dispositions du présent article ne pourront cependant, en aucun cas, dispenser le Client de l'obligation de régler à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI toute somme qu'il lui devrait.

Article 11 – CERTIFICATION ET GARANTIES :

11.1. Certification : La certification garantit la constance de la fabrication du matériel par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques définies dans un référentiel de certification. Les installations sont assurées sur l'ensemble du territoire Français et Européen via les partenaires QualiPv agréés dans chaque région. QualiPv comprend "QualiPv-elec" pour la partie électricité. Elle permet au Prestataire de faire valoir ses compétences auprès des Clients, le Prestataire accompagne, sur demande, les Clients après l'installation du matériel afin d'optimiser au mieux leur production solaire.

11.2. Garanties légales

11.2.1. Garanties légales

SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI est tenue aux garanties légales, en vigueur à savoir, la garantie légale de conformité (articles L. 217-4 les suivants du Code de la consommation) et la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI est tenu vis-à-vis des non-consommateurs uniquement de la garantie des vices cachés sur le matériel vendu prévue par l'article 1641 du Code civil.

En cas d'action en garantie légale de conformité, le Consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve que le choix du Consommateur n'entraîne pas un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut.

Le Consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien s'agissant des biens neufs. Ce délai est de six mois pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

En cas de mise en œuvre de la garantie des vices cachés, le Consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

L'action en garantie des vices cachés doit être intentée par l'acquéreur dans les deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 alinéa 1er du code civil).

11.2.2. Garantie commerciale

La pose des systèmes photovoltaïques est garantie pendant une durée de 2 ans pièces et main d'œuvre. Ce délai de deux ans commence à courir à compter de la date du procès-verbal de fin de chantier de la pose par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI.

En sus des garanties légales visées par l'article 11.2.1 des présentes, le matériel installé bénéficie d'une garantie commerciale fabricant en fonction des produits dont les modalités sont décrites ci-après.

11.2.2.1. Modalités et durée de la garantie commerciale par type de matériels

La durée de la garantie commerciale fabricant s'applique en fonction du matériel vendu et installé.

Garantie limitée onduleur IMEON :

- Consentie pour une durée initiale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal de fin de chantier de la pose par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI.

Si l'onduleur IMEON est connecté à internet dans le cadre de son suivi à distance : la garantie commerciale IMEON est consentie pour une durée 10 ans à compter de la date du procès-verbal de fin de chantier de la pose.

Le fabricant IMEON, couvre le consommateur pendant les durées ci-dessus visées.

S'il était avéré qu'un défaut était lié à une mauvaise manipulation impactant la qualité de l'onduleur par des overloads, ou si un corps étranger venait à pénétrer dans l'onduleur, pour quelque cause que ce soit, la présente garantie n'aurait pas vocation à s'appliquer. La Garantie limitée couvre l'unité de remplacement, mais n'inclut pas les coûts de main-d'œuvre liés à la désinstallation du matériel ou le cas échéant, la réinstallation d'un matériel réparé ou remplacé.

Garantie limitée de l'armoire AMIBOX : Consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du procès-verbal de fin de chantier de la pose par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI. Si un composant de l'armoire AMIBOX venait à tomber en panne, SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI s'engage à remplacer celui-ci durant la période visée précédemment.

-Garantie limitée de la batterie lithium de la marque PYLONTECH, QCELLS 7 ans et de la marque BYD 5 ans : si le nombre de cycle est d'un cycle/jour sur une décharge maximum de 80% de sa puissance a une température de 20°C d'air ambiant.

La Garantie limitée couvre l'unité de remplacement, mais n'inclut pas les coûts de main-d'œuvre liés à la désinstallation du produit ou le cas échéant, la réinstallation d'un produit réparé ou remplacé

Garantie limitée des modules Q CELLS :

- Consentie pour une période de 12 ans s'agissant du matériel ;

- Consentie pour une période de 25 ans s'agissant de la performance : la garantie couvre la performance du module jusqu' à au moins 98 % de la puissance nominale durant la première année. Ensuite 0,6 % de dégradation par an maximum. Au moins 92,6 % de la puissance nominale après 10 ans. Au moins 83,6 % de la puissance nominale après 25 ans.

La garantie limitée couvre l'unité de remplacement, mais n'inclut pas les coûts de main-d'œuvre liés à la désinstallation du matériel ou le cas échéant, la réinstallation d'un matériel réparé ou remplacé.

-Garantie limitée des produit VICTRON de : garantie 5 ans de base à compter de la date du PV de fin de chantier de la pose par SOLAMI ou à compter de l'installation du produit sur le site initial d'installation de l'utilisateur final (« Emplacement initial »), la date la plus antérieure étant retenue. Ces garanties protègent contre un problème de qualité à la fabrication et ce pendant les durées annoncées. S'il s'avère qu'un souci serait lié à une mauvaise MANIPULATION et qui détruirait les produit VICTRON par des overloads, ou si un corps étranger venait à pénétrer dans l'appareil, celui-ci ne serait pas pris en garantie. La Garantie limitée couvre l'unité de remplacement, mais n'inclut pas les coûts de main-d'œuvre liés à la Désinstallation du produit ou le cas échéant, la réinstallation d'un produit réparé ou remplacé.

-Garantie limitée onduleur QCELLS ET Solar Edge de : garantie 5 ans de base. Si connecte à internet : 10 ans à compter de la date du PV de fin de chantier de la pose par SOLAMI ou à compter de l'installation du produit sur le site initial d'installation de l'utilisateur final (« Emplacement initial »), la date la plus antérieure étant retenue. Ces garanties protègent contre un problème de qualité à la fabrication et ce pendant les durées annoncées. S'il s'avère qu'un souci serait lié à une mauvaise MANIPULATION et qui détruirait l'onduleur par des overload, ou si un corps étranger venait à pénétrer dans l'onduleur, celui-ci ne serait pas pris en garantie. La Garantie limitée couvre l'unité de remplacement, mais n'inclut pas les coûts de main-d'œuvre liés à la Désinstallation du produit ou le cas échéant, la réinstallation d'un produit réparé ou remplacé

Garantie limitée micro onduleur ENPHASE M215/250 ET IQ7+ :

Limitation et exclusion de la garantie commerciale

SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI décline toute responsabilité dans les cas suivants et la garantie limitée ne s'applique pas :

- Défauts ou dommages d'un produit ayant été mal utilisé, négligé, modifié, altéré ou endommagé d'une quelconque manière, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur ;

Si les biens ont été soumis au feu, à l'eau, à une corrosion généralisée, à des infestations biologiques, à des catastrophes naturelles, ou à une tension d'entrée qui crée des conditions d'utilisation excédant les limites maximales et minimales mentionnées dans les spécifications du matériel, y compris une tension d'entrée élevée inhérente aux générateurs ou à la foudre ;

Le matériel dont les marques d'identification originales (y compris la marque commerciale ou le numéro de série) ont été recouvertes, altérées ou enlevées ; ou pour lequel le profil de Gestion du point de déclenchement (Trip Point Management, ou TPM) avec des fonctionnalités préchargées ou prédéfinies a été modifié, et pour lequel une telle modification du profil entraîne un dysfonctionnement, une défaillance ou un fonctionnement non-optimal. La Garantie limitée ne couvre pas les coûts liés au retrait, à l'installation ou au dépannage des systèmes électriques du propriétaire.

Modalités d'exercice de la garantie commerciale

L'application des conditions de garanties telles que définies ci-dessus est soumise à la procédure suivante : Le Client se manifeste auprès du Service Après-Vente de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI qui programmera dans un délai de 48 heures ouvrées son assistance. La présentation de la facture d'achat du matériel ou tout autre document attestant de la date d'achat contractuelle sera demandé lorsque la garantie sera invoquée comme précisé ci-dessus.

Les interventions au titre de la garantie pourront donner lieu à prolongation de celle-ci pour toute la période d'immobilisation supérieure à 7 jours.

Article 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI conserve la propriété des matériels vendus, livrés conformes, jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toute modification, transformation ou altération des matériels est interdite. Le démontage ainsi que son retour à l'entrepôt seront à la charge du Client.

Article 13 – DROIT DE RETRACTATION APPLICABLE AU CONSOMMATEUR ET AU PROFESSIONNEL DE MOINS DE 5 SALAIRES

13.1. Modalités de mise en œuvre du droit de rétractation : Le Client dispose du délai légal de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Le délai de rétractation de 14 jours court à compter du lendemain de l'acceptation et de la signature de la commande. Pour exercer son droit de rétractation le Client doit au préalable et dans le délai stipulé ci-avant remplir le formulaire de rétractation (disponible en Annexe I des C.G.V) prévu à cet effet en le retournant, complété, en recommandé avec AR à l'adresse suivante : SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI 54 Chemin Cachalot Pierrefonds 97410 St Pierre.

Le remboursement de la somme perçue par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI se fera au plus tard 14 jours à compter de la date de réception du courrier de rétractation en recommandé AR.

Article 14 - LOI APPLICABLE : Les relations sont régies par le droit français.

Article 15 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client autorise SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI ainsi que ses représentants, collaborateurs, administrations publiques et sous-traitants à traiter et à utiliser ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du Contrat.

Les données personnelles transmises à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elles sont également soumises au Règlement communautaire relatif aux données à caractère personnel du 27 avril 2016, dès son entrée en vigueur. Ainsi, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression sans frais de toute information vous concernant en adressant un courrier à donnees@solami.fr.

Les informations personnelles collectées par SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI ne sont ni vendues, ni échangées.

L'envoi de courrier électronique à des fins de publicité suppose que vous ayez exprimé votre accord express

Article 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS :

15.1. Si le Client est consommateur : En cas de litige, le Consommateur peut formuler une réclamation auprès de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI. En cas d'échec de la demande de réclamation, le Consommateur a la possibilité de soumettre le différend l'opposant à SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI au Médiateur qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les Parties en vue d'aboutir à une solution amiable.

Coordonnées du Médiateur :

Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n° 59252 – 75443 PARIS

CEDEX 09 www.energie-mediateur.fr

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation ainsi que, en cas de recours à la médiation, d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

En tout état de cause, le client est informé que le tribunal compétent sera, conformément aux dispositions des articles R.631-1 et suivants du Code de la consommation, outre les juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, celui du lieu où demeure le Client au

moment de la conclusion du contrat ou du lieu de la survenance du fait dommageable.

15.2. Pour le Professionnel : En cas de difficulté liée à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la prestation et, plus généralement, à l'occasion de l'exécution du partenariat, les Parties s'engagent à prendre attache entre elles afin d'obtenir une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réclamation. En tout état de cause, en cas de différend, le Tribunal du siège social de SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OI sera exclusivement compétent nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie

| |
|-------------------|
| Date et signature |
| Fait à : |
| Le : |